

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2023-102

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-09-11-00001 - Arrêté portant désignation du commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique relative à l'instauration de servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants sur le territoire de la commune de CALCATOGGIO (2 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

2A-2023-09-14-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux directeurs départementaux adjoints et responsables des services et missions de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la corse-du-sud (2 pages) Page 6

2A-2023-09-15-00001 - arrêté préfectoral portant organisation de la campagne de prophylaxie 2023-2024 en Corse-du-Sud (4 pages) Page 9

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2023-09-14-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2023-08-28-00002 du 28 août 2023 fixant les dates, heure et lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes de l'élection annuelle 2023 des juges du tribunal de commerce d'Ajaccio (2 pages) Page 14

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2023-09-12-00003 - AP - Dissolution définitive - SIVU Le Tallanais (2 pages) Page 17

2A-2023-09-12-00002 - AP Dissolution - ASA Irrigation Plaine Taravo, Plaine Baracci, Suarticcia, Associu Fondariu di Livia (2 pages) Page 20

2A-2023-09-12-00001 - AP Dissolution - ASA Marato Gilfolo, Terrains Périphériques (2 pages) Page 23

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-09-11-00001

11/09/2023

Arrêté portant désignation du commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique relative à l'instauration de servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants sur le territoire de la commune de CALCATOGGIO



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée
de la mer et du littoral**

Arrêté n° **du 11 septembre 2023**
**portant désignation du commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique relative
à l'instauration de servitudes de passage des piétons transversales au rivage
sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants
sur le territoire de la commune de CALCATOGGIO**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-34 et R.121-20 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.134-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le projet d'instauration de servitudes de passage des piétons transversales au rivage, sur la commune de CALCATOGGIO ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

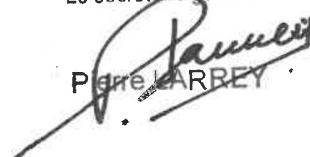
Article 1^{er} – Monsieur Dominique FARELLACCI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête mentionnée ci-dessus.

Article 2 – Les dates, lieu et conditions d'exécution de l'enquête seront communiqués par les services de la direction de la mer et du littoral de Corse à Monsieur Dominique FARELLACCI dans un délai d'un mois avant ouverture de celle-ci.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2023-09-14-00002

14/09/2023

Arrêté portant subdélégation de signature aux
directeurs départementaux adjoints et
responsables des services et missions de la
direction départementale de l'emploi du travail
des solidarités et de la protection des
populations de la corse-du-sud

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Stanislas MARCELJA et Frédéric FORNER, directeurs départementaux adjoints, il est donné subdélégation à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, dont les noms suivent, pour les actes relevant de leur domaine de compétence :

- M. Pascal CASANOVA, référent de proximité SGC et conseiller de prévention,
- M. Jean ALESSANDRI, chef du service vétérinaire et phytosanitaire,
- M. Raphaël CHAUVELOT-RATTIER, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- M. François CASASOPRANA, chef du service logement et cohésion sociale
- Mme Renée ORI, cheffe du service emploi, insertion, entreprises,
- M. Igor BALBI, chef du service politique du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean ALESSANDRI, chef du service vétérinaire et phytosanitaire, la subdélégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par Mme Brigitte DELAHAYE-PANCHOUT, responsable de la cellule de protection des végétaux.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël CHAUVELOT-RATTIER, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, la subdélégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par Mme Claire DEGRUGILLIERS, adjointe au chef de service.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François CASASOPRANA, chef du service logement et cohésion sociale, la subdélégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par Mme Sonia MENASRI, adjointe au chef de service.

Article 6 : L'arrêté n° 2A-2023-01-05-00001 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables des services et missions de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 7 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale,

Sandrine POLYCHRONOPOULOS

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2023-09-15-00001

15/09/2023

arrêté préfectoral portant organisation de la
campagne de prophylaxie 2023-2024 en
Corse-du-Sud

**Arrêté n° 2A-2023-09-15-00001 du 15 septembre 2023
Portant organisation de la campagne de prophylaxie 2023-2024 dans le
département de Corse-du-Sud**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du Livre II ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-11-16-00003 du 16 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2023-01-05-00001 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs départementaux adjoints et responsables de services et missions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-09-15-00001 du 15 septembre 2022 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2022-2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-09-29-00001 du 29 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-09-15-00001 du 15 septembre 2022

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-09-15-00001 du 15 septembre 2022 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2022-2023, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-09-29-00001 du 29 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-09-15 du 15 septembre 2022;

ARTICLE 2

Les dates des campagnes de prophylaxie collective obligatoire sont fixées :

- du 1^{er} octobre 2023 au 31 mai 2024 pour l'espèce bovine
- du 15 octobre 2023 au 30 septembre 2024 pour les espèces ovine et caprine

ARTICLE 3

Les modalités pratiques des opérations de prophylaxie sont définies à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal et dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse du Sud, le groupement de défense sanitaire et les vétérinaires sanitaires habilités pour exercer en Corse-du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 15/09/2023

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale


Sandrine POLYCHRONOPOULOS

Opérations de prophylaxie obligatoire collective 2023-2024

I. PROPHYLAXIE BOVINE

► **exploitations qualifiées**

- Brucellose : Prise de sang sur 20% des bovins de plus de 24 mois (avec un minimum de 10)
- Leucose : Prise de sang sur 20% des bovins de plus de 24 mois, une fois tous les 5 ans (liste des communes concernées par la campagne en annexe 2)
- Tuberculose :
 - **cas général** : intradermo-tuberculation simple (IDS) de tous les bovins de plus de 6 mois, une fois tous les 2 ans.
 - **cas des cheptels situés dans une commune à risque** (zone de prophylaxie renforcée ou ZPR) en fonction du rythme défini : interféron sur tous les bovins de plus de 1 an

Les communes à risques sont celles de Sartène, Giuncheto, Foce, Lévie, Monacia d'Aullène, Viggianello, Campomoro, Grossa, Bilia, Propriano, Cauro, Eccica-Suarella, Bastelicaccia, Ocana, Cuttoli-Corticchiato, Tolla, Peri, Bastelica, Ucciani, Carbuccia, Tavera, Zonza, Quenza, Conca, San-Gavino-di-Carbini, Carbini, Sari-Solenzara et Lecci.

- **cas des cheptels classés à risques** les modalités seront définies au cas par cas en fonction du risque identifié et conformément à la réglementation ci-dessus citée.

► **exploitations non qualifiées**

- Brucellose : Prise de sang sur tous les bovins de plus de 24 mois
- Leucose : Prise de sang sur tous les bovins de plus de 24 mois
- Tuberculose :
 - **cas général** : intradermo-tuberculation simple (IDS) de tous les bovins de plus de 6 mois.
 - **cas des cheptels situés dans une commune à risque** (zone de prophylaxie renforcée ou ZPR) pour cette campagne : interféron sur tous les bovins de plus de 1 an

II. PROPHYLAXIE OVINE ET CAPRINE

► **exploitations qualifiées**

- Prise de sang pour recherche de brucellose sur :
 - tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
 - tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent ;
 - 25 % des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

► **exploitations non qualifiées**

- Prise de sang pour recherche de brucellose sur tous les animaux de plus de 6 mois

Ces opérations ne sont pas obligatoires pour les petits détenteurs qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de 6 mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;

Annexe 2

Liste des communes où la prophylaxie concernant la leucose bovine enzootique doit être réalisée

Cantons	Communes
AJACCIO	Ajaccio Afa Alata Appietto Bastelicaccia Villanova
SARTENE	Belvédère-Campomoro Bilia Foce Guincheto Granace Grossa Sartène
PETRETO-BICCHISANO	Argiusta-Moriccio Casalabriva Moca-Croce Olivese Petreto-Bicchisano Sollacaro
PORTO-VECCHIO	Conca Lecci Porto-Vecchio Sari-Solenzara

DDETSPP de la Corse-du-Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
Télécopie : 04.95.50.39.41 – Adresse électronique : ddetspp@corse-du-sud.gouv.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-09-14-00001

14/09/2023

Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2023-08-28-00002
du 28 août 2023 fixant les dates, heure et lieu
des opérations de dépouillement et de
recensement des votes de l'élection annuelle
2023 des juges du tribunal de commerce
d'Ajaccio



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n°

du 14 SEP. 2023

Modifiant l'arrêté n°2A-2023-08-28-00002 du 28 août 2023 fixant les dates, heure et lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes de l'élection annuelle 2023 des juges du tribunal de commerce d'Ajaccio

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 722-6 à L. 722-6-3, L. 723-1 à L. 723-14, L. 724-3-1, L. 724-3-2, L. 724-7 et R. 723-1 à R. 723-31 ;
- Vu le code électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2023-08-28-00002 du 28 août 2023 fixant les dates, heure et lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes de l'élection annuelle 2023 des juges du tribunal de commerce d'Ajaccio ;
- Vu le courrier électronique du 5 septembre 2023 par lequel la première présidente de la cour d'appel de Bastia nomme un membre assesseur remplaçant ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission d'organisation des élections ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté du 28 août 2023 susvisé est modifié comme suit :

La commission d'organisation des élections prévue à l'article L. 723-13 du code de commerce, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est constituée comme suit :

- M. Alain FOUQUET, président du tribunal judiciaire d'Ajaccio, président de la commission ;
- Mme Marie-Juliette LEONI, juge au même tribunal, membre assesseur ;
- Mme Gisèle AIAZZI, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation, membre de la commission.

Le secrétariat de la commission d'organisation des élections est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

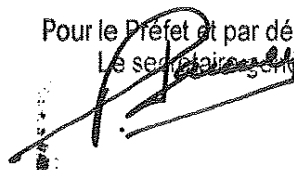
Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont un exemplaire sera remis au secrétaire de la commission d'organisation des élections.

Ajaccio, le 14 SEP. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-09-12-00003

12/09/2023

AP - Dissolution définitive - SIVU Le Tallanais



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité**

**Arrêté préfectoral n°2A-2023-09-12-00003 en date du 12 septembre 2023
portant dissolution définitive du syndicat intercommunal à vocation unique
« le Tallanais »**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-33 et L.5212-34 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant que la procédure de dissolution du syndicat n'a pu aboutir notamment en l'absence de démarches effectuées de la part des communes membres ;

Considérant néanmoins que le syndicat intercommunal à vocation unique « le Tallanais » est inactif depuis deux ans au moins ;

Considérant dès lors que le syndicat peut-être dissous conformément à l'article L.5212-34 du CGCT ;

Considérant l'absence de précision dans les documents statutaires originaux concernant la clé de répartition des charges et créances des communes membres du syndicat,

Considérant l'impossibilité qui en découle de procéder à la liquidation budgétaire du syndicat en répartissant de manière équitable l'actif et le passif entre chaque commune membre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Le syndicat intercommunal à vocation unique « le Tallanais » est définitivement dissous.

Article 2

Le critère de répartition pris en compte pour la liquidation comptable du syndicat est le poids démographique de chaque commune membre.

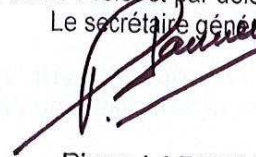
Article 3

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du syndicat intercommunal le Tallanais, les maires des communes d'Altagène, Olmiccio, Sainte-Lucie de Tallano et Zoza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 12 SEP. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-09-12-00002

12/09/2023

AP Dissolution - ASA Irrigation Plaine Taravo,
Plaine Baracci, Suarticcia, Associu Fondariu di
Livia



**Arrêté préfectoral n°2A-2023-09-12-00002 en date du 12 septembre 2023
portant modification de quatre arrêtés préfectoraux portant dissolution définitive
d'associations syndicales autorisées**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime en ses articles R 131-1 à R 133-15 et notamment R 133-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs aux associations syndicales de propriété ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-07-11-00006 en date du 11 juillet 23 portant dissolution définitive de l'association syndicale autorisée « irrigation plaine du Taravo » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-07-11-00002 en date du 11 juillet 23 portant dissolution définitive de l'association syndicale autorisée «Plaine de Baracci» ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-07-11-00005 en date du 11 juillet 23 portant dissolution définitive de l'association syndicale autorisée «Suarticcia» ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-15-00006 en date du 15 février 23 portant dissolution définitive de l'association foncière pastorale « associu fondariu di Livia » ;

Considérant que ces arrêtés sont entachés d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'imputation budgétaire des sommes demeurant à l'actif de ces associations ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 2 des arrêtés susvisés est modifié comme suit :

« Le solde du compte au Trésor (515) du budget supprimé sera affecté en produits exceptionnels du budget de l'État. Aucun autre droit ou obligation afférent au budget supprimé ne reste à répartir entre les membres. »

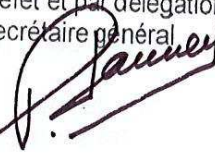
Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **12 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-09-12-00001

12/09/2023

AP Dissolution - ASA Marato Gilfolo, Terrains
Périphériques



**Arrêté préfectoral n°2A-2023-09-12-00001 en date du 12 septembre 2023
portant modification de deux arrêtés préfectoraux portant dissolution définitive
d'associations syndicales autorisées**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime en ses articles R 131-1 à R 133-15 et notamment R 133-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs aux associations syndicales de propriété ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-07-11-00004 en date du 11 juillet 23 portant dissolution définitive de l'association syndicale autorisée « Marato Gilfolo » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-07-11-00005 en date du 11 juillet 23 portant dissolution définitive de l'association syndicale autorisée « Terrains Périphériques» ;

Considérant que ces arrêtés sont entachés d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'imputation budgétaire des sommes demeurant à l'actif de ces associations ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1 des arrêtés susvisés est modifié comme suit :

« Le solde du compte au Trésor (515) du budget supprimé sera affecté en produits exceptionnels du budget de l'État. Aucun autre droit ou obligation afférent au budget supprimé ne reste à répartir entre les membres. »

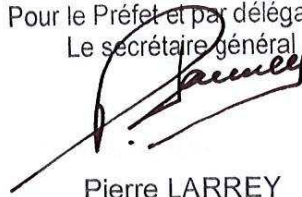
Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 12 SEP. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Larrey', is written over the text 'Le secrétaire général'. The signature is stylized and somewhat cursive.

Pierre LARREY